

Agen, le 3 novembre 2021

**Températures basses du 4 au 8 avril 2021 (gel)**

**NOTICE A L'ATTENTION DES AGRICULTEURS**

Les Comités Nationaux de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) des 7 juillet et 29 septembre 2021 ont reconnu le caractère de calamité agricole suite au gel du 4 au 8 avril 2021 sur l'ensemble des communes du département pour les pertes de récoltes sur abricotiers, amandiers, cerisiers, châtaigniers, kiwis, nectariniers, noisetiers, noyers, pêcheurs, pépinières fruitières et ornementales, poiriers, pommiers, pruniers de table, pruniers d'ente, plantes à parfum, aromatiques et médicinales ainsi que pour les pertes de fonds sur pépinières fruitières et ornementales.

**Cette notice se compose de 2 parties :**

**A : exploitants ayant des pertes de récoltes** sur : amandiers, châtaigniers, kiwis, noisetiers, noyers, poiriers, pommiers et pruniers d'ente. (cf page 2 et suivantes)

**La demande d'indemnisation doit être effectuée du 5 novembre au 20 janvier 2022 via le logiciel TELECALAM à l'adresse internet suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>**

**B : exploitants ayant des pertes de récoltes et/ ou de fonds** sur : pépinières fruitières et ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (cf page 5 et suivante) ainsi que pour les pertes de récoltes incluant les abricots, cerises, pêches, nectarines ou prunes de table.

**La demande d'indemnisation doit être effectuée du 5 novembre au 20 janvier 2022 en format papier disponible sur le site des services de l'État en Lot-et-Garonne.**

Les exploitants ayant des pertes dans les catégories A et B doivent également déposer leur demande d'indemnisation en version papier.

**Les exploitants possédant de la vigne de table ou de cuve sont invités à attendre la 3<sup>ème</sup> période de dépôt début 2022 afin de n'effectuer qu'une seule déclaration.**

## **A : Pertes de récoltes sur : amandiers, châtaigniers, kiwis, noyers, noisetiers, poiriers, pommiers et pruniers d'ente.**

### **I - Seuil de recevabilité :**

Les seuils à atteindre pour que votre dossier soit éligible sont de :

- 30 % de pertes physiques sur les productions sinistrées hors pruniers d'ente (pruneaux) par espèce par rapport aux rendements du barème départemental des calamités agricoles 2018-2021 disponible sur le site : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr> > [Politiques publiques](#) > [Agriculture](#) > **Les situations exceptionnelles**

- 42 % de pertes physiques en pruniers d'ente (pruneaux) par rapport à votre rendement moyen olympique connu de votre OP et du BIP.

### **Ce n'est pas le rendement utilisé pour le dossier PAC.**

**ET**

- 11 % de pertes sur le produit brut théorique global de votre exploitation.

**ET** - 1 000 € de pertes indemnisables

Le produit brut global théorique sera calculé automatiquement par le logiciel à partir de **tout votre assolement en production** et éventuellement de **vos cheptels** sur la base du barème des calamités agricoles 2018-2021 auquel sera ajouté le montant perçu des aides PAC 2020.

### **II - Calcul de la perte indemnisable :**

La perte indemnisable est la perte de produit brut calculé sur la base du barème départemental des calamités agricoles 2018-2021 diminué des frais de récoltes non engagés, et des indemnités éventuelles perçues ou forfaits grêles éventuels.

### **III - Indemnités :**

Les taux d'indemnisation sont déterminés en fonction du taux de perte calculé automatiquement par espèce:

- Taux de pertes indemnisables entre 30 et 50 %, l'indemnité sera de 25 % de la perte indemnisable.

- Taux de pertes indemnisables > 50 et ≤ 70 %, l'indemnité sera de 30 % de la perte indemnisable.

- Taux de pertes indemnisables > 70 %, l'indemnité sera de 40 % de la perte indemnisable.

### **IV - Demande d'indemnisation**

**Un seul dossier** d'indemnisation doit être rempli par exploitant, même si vous possédez des parcelles sinistrées sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

**La demande d'indemnisation doit être effectuée via le logiciel TELECALAM accessible à l'adresse internet <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> à partir du 5 novembre 2021.**

Un guide d'aide à la saisie est disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/les-calamites-agricoles-a265.html>

**Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement gratuit à la télédéclaration à la Direction Départementale des Territoires (DDT), après la prise d'un rendez-vous au 05.53.69.34.93 ou au 05.53.69.34.71**

## V . La télédéclaration

### 1. Les documents nécessaires pour télédéclarer

- mot de passe créé sur le site <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/>
- n° Siret .
- assolement de toute l'exploitation en production en 2020/2021 .
- la présence d'un atelier d'élevage nécessite l' inventaire des animaux permanents EDE au 4 avril 2021 et l'inventaire des animaux vendus en **2020** (voir vos documents comptables).
- attestation d'assurance agricole (minimum incendie/tempête) et le cas échéant, attestation(s) d'assurance(s) grêle mentionnant les superficies et les montants éventuellement perçus. Les productions assurées récoltes sont exclues de l'indemnisation des calamités agricoles.
- surfaces **brutes en PLEINE production** en 2021. (cf tableau p.4)
- quantités récoltées par espèces en 2021 **en QUINTAUX** en distinguant les quantités pour le frais des quantités pour l'industrie pour les productions dont la destination initiale était le frais. Pour les pruniers d'ente, mettez la quantité récoltée en pruneaux dans la case Quantité récoltée valorisée dans la filière d'origine. Des codes distincts vous permettent de distinguer les prunes d'ente vendues en frais **de celles vendues en pruneaux**.

**La télédéclaration évite l'envoi du formulaire et des pièces justificatives à la DDT.** Néanmoins, ces pièces pourront vous être demandées ultérieurement dans le cadre du contrôle réglementaire d'une partie des dossiers.

### 2. Points de vigilance lors de la télédéclaration

#### 2-1. Productions animales

Vous devez différencier dans les deux colonnes, votre cheptel présent au 4 avril 2021 et les animaux vendus en 2020.

**Ne mentionnez ni les consommations familiales (ex vigne de cuve), ni les animaux d'agrément.**

#### 2-2. Productions végétales

Vous devez mentionner les cultures végétales en pleine production.

Ne mentionnez pas les consommations familiales. Les surfaces en jachères, les bois et les **vergers et vignes non en PLEINE production**, ne sont pas à mentionner.

Les vergers et vignes sont considérés en PLEINE PRODUCTION à partir de :

Espèces	En PLEINE PRODUCTION
	<b>A :</b>
Abricotier	4
Amandier	4
Cerisier intensif	4
Cerisier non intensif	5
Châtaignier	9
Cognassier	6
Framboisier	3
Groseille, cassis	3
Kaki	5
Kiwi	5
Noisetier	6
Noyer non intensif	13
Noyer intensif	5
Pêcher ou nectarinier	4
Poirier	6
Pommier	3
Prune de table européenne (reine claudette,,)	4
Prune de table japonais	3
Vigne à raisin de table	3
Vigne de cuve	4

**Concernant les pruniers d'Été présents dans votre assolement, votre OP (ou le BIP pour les indépendants) vous donnera votre surface pondérée qui correspond au total des surfaces de votre inventaire verger affectées de coefficients de production appliqués par âge. La surface à indiquer n'est donc pas celle mentionnée dans votre dossier PAC.**

Les productions sont considérées en agriculture biologique (AB) seulement lorsqu'elles ont le label AB. Les surfaces de vergers en C1, C2 ou C3 seront prises en compte en surfaces conventionnelles.

Les pertes sur les cultures reconnues sinistrées mais qui étaient assurées "récolte" c'est-à-dire assurées pour le risque GEL ne sont pas indemnisables cependant elles DOIVENT être saisies pour le calcul du seuil des 11 %.

Vous pouvez ajouter les cultures éventuellement manquantes sur TELECALAM dans le cerfa N° 13681\*03 modifié\_G2.

### **2-3. Conseils pour télédéclarer vos pertes de récoltes**

Les pertes de récoltes s'additionnent pour faire passer le seuil des 11 % de pertes sur le produit brut théorique global de votre exploitation. Aussi, mentionnez les pertes sur toutes vos productions sinistrées.

**Rappel** : vous devez indiquer les quantités récoltées en 2021 en **quintaux** en distinguant les quantités vendues pour le frais des quantités déclassées à l'industrie .

Attention, **vous ne devez pas cocher « Assurance récolte » au début de la téléprocédure si vous êtes assuré uniquement que pour la grêle.**

Cocher l'assurance grêle seulement si vous n'avez pas d'assurance incendie tempête ou mortalité du bétail ou si vous êtes assuré grêle sur une production reconnue sinistrée.

Cette information vous sera demandée dans l'onglet déclaration de pertes de récoltes et vous devrez préciser les éventuelles indemnités grêles perçues.

### **2-4. Signature du dossier**

Un code de signature vous sera envoyé sur l'adresse de messagerie indiquée au départ sur **moncompte.agriculture.gouv.fr**. **Attention, vous ne pourrez pas modifier la déclaration après signature.** N'oubliez pas de générer le récapitulatif de votre dossier et de le conserver.

Si vous devez effectuer un rectificatif après signature, il vous est demandé de prendre contact avec la DDT à l'adresse suivante : [ddt-calamites@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-calamites@lot-et-garonne.gouv.fr) ou au 05.53.69.34.93

### **B : Pertes de récoltes et/ ou de fonds sur : pépinières fruitières et ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, ainsi que pour les pertes de fonds sur pépinières fruitières et ornementales**

Les pertes de RECOLTES concernent les végétaux qui devaient être vendus dans l'année 2021.

Les pertes de FONDS concernent les végétaux dont le cycle de production est supérieur à 1 an.

#### **I – Seuil d'éligibilité des dossiers :**

1 000 € de pertes indemnisables

#### **II - Calcul de la perte indemnisable :**

Les pertes sont calculées sur la base du barème des calamités agricoles 2018-2020, du catalogue du pépiniériste ou du catalogue Plandanjou.

La perte indemnisable est obtenue en appliquant un abattement de 40 %, représentant les frais de mise en marché et de commercialisation non engagés, à la valeur de la perte initiale.

### **III - Indemnités :**

Le taux d'indemnisation en pertes de fonds est de 23 % et de 30 % en pertes de récoltes.

### **IV – Déclaration sur le formulaire cerfaté n ° 13 681 \* 03 modifié :**

Compléter le cerfa (qui est également disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/les-calamites-agricoles-a265.html>), cocher les engagements et autorisations, vérifier la liste des pièces à joindre, dater et signer votre demande.

### **V- Annexes pertes de récoltes et pertes de fonds :**

Le nombre de pieds morts doit être réparti par genre, type, variété à la date du sinistre. Les pieds invendables doivent être détruits au moment du dépôt du dossier. Les annexes doivent être attestées par un expert agréé auprès des tribunaux. Ce dernier envoie ensuite à la DDT les annexes qu'il a préalablement complétées et signées. Dans ce cas, vous n'avez aucune annexe pertes de récoltes ou pertes de fond à retourner avec le dossier.

### **V- Attestation d'assurance :**

Faites compléter l'attestation d'assurance ci-jointe par votre assureur

- L'indemnisation est soumise à la souscription au minimum d'une assurance « Incendie – Tempête » sur bâtiments agricoles.
- Si vous ne possédez pas de bâtiment, vous devez être assuré grêle, mortalité du bétail ou bris machine ou serres.
- Les contrats devront être en vigueur au moment du sinistre

### **VI – Pièces complémentaires :**

- Copies des 2 dernières comptabilités closes pour calculer le produit brut de référence de votre exploitation en cas de pertes de récoltes
- Le catalogue de prix de votre pépinière

**RETOUR du dossier au plus tard le 20 janvier 2022 à l' adresse suivante :**  
**DDT 47, 1722 avenue de Colmar 47916 AGEN CEDEX9**

**RAPPEL :** Article 11 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles "Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier du Code Pénal."